

Lignes directrices sur les travailleurs autogérés

Services aux enfants handicapés

Veillez suivre les présentes lignes directrices sur l'embauche de travailleurs autogérés pour la prestation de services de relève et autres, afin d'assurer la sécurité de vos enfants.

- Les travailleurs doivent avoir 18 ans ou plus.
- Les travailleurs ne doivent pas vivre sous le même toit que votre enfant admissible aux Services aux enfants handicapés.
- Avant d'embaucher des travailleurs, nous vous recommandons d'obtenir l'information suivante les concernant :
 - des références morales;
 - une vérification du casier judiciaire (y compris une vérification pour les personnes appelées à travailler auprès de personnes vulnérables);
 - un registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants du Manitoba ou un registre concernant les mauvais traitements infligés aux adultes du Manitoba.

Les travailleurs potentiels peuvent faire une demande de vérification du casier judiciaire en personne ou en ligne auprès des services de police de la localité :

- Winnipeg – www.winnipeg.ca/francais/police/pr/pic.stm/pr/pic.stm
- Brandon – www.brandon.ca/what-we-do/services/criminal-record-checks
- GRC – www.rcmp-grc.gc.ca/fr/verification-casier-judiciaire

Les travailleurs potentiels peuvent faire une demande de vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants et aux adultes en ligne, en personne ou par la poste. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site www.manitoba.ca/fs/abuseregistries.fr.html.

- Avant que vos travailleurs commencent à offrir des services, informez-les des besoins de votre enfant. Parlez-leur des préoccupations en matière de sécurité, des problèmes comportementaux, des stratégies, de la routine, des besoins en matière de santé et d'invalidité et de toute autre chose pouvant leur être utile pour offrir une expérience sécuritaire et agréable à votre enfant.
- Si votre enfant a des besoins en vertu du Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS) – Groupe B, vos travailleurs doivent recevoir une formation médicale appropriée *avant* d'offrir des services, de même que tout nouveau travailleur embauché une fois que vous avez commencé à recevoir les services.
Vos travailleurs doivent recevoir une nouvelle formation chaque année sur les procédures URIS – Groupe B.
- Nous vous recommandons de souscrire une assurance de responsabilité civile pour faire en sorte d'être protégé au cas où un travailleur se blesserait chez vous ou en travaillant avec votre enfant. Communiquez avec votre assureur pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour obtenir plus de renseignements sur les services autogérés, y compris des directives supplémentaires sur l'embauche de travailleurs, consultez le *Guide des services autogérés des Services aux enfants handicapés* à l'adresse www.manitoba.ca/fs/cds/pubs/cds-guide-to-self-managed-services.fr.pdf ou communiquez avec votre gestionnaire de cas.

Le présent document est disponible en d'autres formats, sur demande.